

**SÉANCE ORDINAIRE
9 OCTOBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté des Etchemins, tenue le mercredi 9 octobre 2013, à 19h30, à la salle du Conseil de la MRC des Etchemins sise au 1137 Route 277, à Lac-Etchemin, et à laquelle sont présents les membres suivants du Conseil à l'ouverture de la séance :

| | |
|----------------------------|--|
| Harold Gagnon | (Lac-Etchemin) |
| Gilles Gaudet | (Sainte-Aurélie) |
| Martine Boulet | (Saint-Benjamin) |
| Adélarde Couture | (Saint-Camille) |
| Charles Therrien | (Saint-Cyprien) |
| Denis Beaulieu | (Sainte-Justine) |
| Suzanne C. Guenette | (Saint-Louis) |
| Denis Laflamme | (Saint-Luc) |
| Émile Lapointe | (Saint-Magloire) |
| Richard Couët | (Saint-Prosper) |
| Rock Carrier | (représentant de Sainte-Rose-de-Watford) |
| Denis Boutin | (Sainte-Sabine) |
| Jean Paradis | (Saint-Zacharie) |

formant quorum sous la présidence de Monsieur **Hector Provençal**, préfet.

Monsieur Luc Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de l'assemblée. Monsieur Martin Roy, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est aussi présent.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE :

Après avoir constaté le quorum de cette assemblée, le préfet, Monsieur Hector Provençal, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2013-10-01

2.0 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Le préfet demande si des membres du Conseil souhaitent ajouter des sujets au projet d'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après en laissant le varia ouvert :

- 1. Ouverture de la séance.**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2013, et suivi. P3**
 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2013, et suivi. P3
- 4. Compte rendu du comité administratif du 25 septembre 2013, et suivi. P4**
- 5. Rencontre : (s'il y a lieu).**
- 6. Intervention et/ou dossiers du CLD :**
- 7. Dossiers en aménagement et développement du territoire :**
 - 7.1 PIIRL : Dépôt rapport d'activités de CIMA+. P7.1

- 7.2 Projet de règlement relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées no 115-13 : dépôt du projet modifié pour adoption. **P7.2**
- 7.3 Schéma d'aménagement et de développement : demande de modification de la Municipalité de Saint-Benjamin.
- 7.4 Adoption du Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud.
- 8. Dossiers du Pacte rural :**
 - 8.1 Projets locaux :
 - Amélioration et acquisition d'équipements : Coopérative Antenne TV Saint-Zacharie.
 - 8.2 Projets régionaux :
 - Suivi : Club motoneige des Etchemins.
- 9. Affaires courantes :**
 - 9.1 Intervention du préfet suite à diverses rencontres et réunions.
 - 9.2 Résolution à adopter suite à l'octroi par l'UMQ du contrat d'assurances collectives.
 - 9.3 Réfection de la toiture du centre de traitement des boues (résultats de l'ouverture des soumissions).
 - 9.4 Forêt de proximité (Monsieur Adélarde Couture).
 - 9.5 Municipalité de Saint-Magloire :
 - Dossier service incendie (Résolution ministère et copie conforme municipalité).
 - 9.6 Chambre de commerce Bellechasse/Etchemins :
 - Demande de commandite.
 - 9.7 Adoption de la répartition budgétaire du projet SISCA pour les deux projets retenus.
 - 9.8 Rénovations des bureaux :
 - Embauche d'une Firme d'architecte.
- 10. Autres rapports de comités, rencontres et colloques.**
- 11. Administration :**
 - 11.1 Listes des comptes à payer. **P11.1**
 - 11.2 État des encaissements et déboursés. **P11.2**
- 12. Correspondance et communications. P12**
- 13. Varia :**
- 14. Période de questions.**
- 15. Clôture de la séance.**

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-02

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2013, ET SUIVI :

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux en vertu du règlement #025-89;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE, ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2013 soit adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-03

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2013, et suivi :

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de faire lecture des procès-verbaux en vertu du règlement #025-89;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2013 soit adopté et signé tel que rédigé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

4.0 COMPTE RENDU DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 25 SEPTEMBRE 2013, ET SUIVI :

Compte rendu déjà transmis avec l'avis de convocation.

5.0 RENCONTRE (S'IL Y A LIEU) :

Aucune rencontre lors de cette séance.

6.0 INTERVENTION ET / OU DOSSIERS DU CLD :

Aucun dossier à présenter.

7.0 DOSSIERS EN AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE :

7.1 PIIRL : Dépôt rapport d'activités de CIMA+ :

Monsieur Yvon Lacombe, coordonnateur du service de l'aménagement, dépose, à titre d'information, un court rapport préparé par monsieur Carl Beaulieu, chargé de projet chez CIMA+. Ce rapport fait état des démarches entreprises en date du 24 septembre dernier dans le cadre de l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales.

7.2 Projet de règlement relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées no 115-13 : dépôt du projet modifié pour adoption :

2013-10-04

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de Comté des Etchemins a adopté le règlement numéro 076-05 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées en vertu de l'article 79.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE certaines clauses du règlement se doivent d'être modifiées afin de tenir compte notamment de l'implantation d'utilités publiques nécessaires à une communauté, la confection d'un chemin forestier, ainsi qu'à la construction de résidences sous certaines conditions, à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 17 septembre 2013 sur ces principales modifications et qu'elles ont fait l'objet de certaines objections et commentaires de la part des participants;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'aménagement de la MRC a formulé certaines recommandations suite à cette assemblée de consultation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut modifier son règlement en vertu de l'article 79,1 et suivant de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
ET RÉSOLU

1° d'adopter le règlement numéro 115-13 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

2° de recueillir, au cours de la prochaine année, les propositions des différents représentants forestiers pouvant permettre une simplification de la réglementation et, s'il y a lieu, prévoir une séance de travail avec ceux-ci pour bien évaluer ces propositions.

RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 115-13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 115-13.**»

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC des Etchemins.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC des Etchemins.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues :
bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris
caryer, cerisier tardif

chêne à gros fruits, chêne bicolore
chêne blanc, chêne rouge
érable à sucre, érable argenté
érable noir, érable rouge
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge
ostryer de Virginie
peuplier baumier, peuplier faux-tremble
peuplier à grandes-dents
tilleul d'Amérique

- Essences résineuses :
épinette blanche, épinette noire
épinette rouge, épinette de Norvège
mélèze
pin blanc, pin gris, pin rouge
pruche de l'Est
sapin baumier
thuya de l'Est
- Essence non commerciale (s'applique à l'article 20 uniquement) :
Aulne, saule, hart rouge

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Chemin forestier privé : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale : Prélèvement partiel (30 à 40 %) de la surface terrière initiale du peuplement forestier traité. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol la souche et les racines attenantes d'un arbre.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public;

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avants d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

MRC : Municipalité Régionale de Comté des Etchemins.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport du bois coupé de l'aire de coupe vers l'aire d'entreposage.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

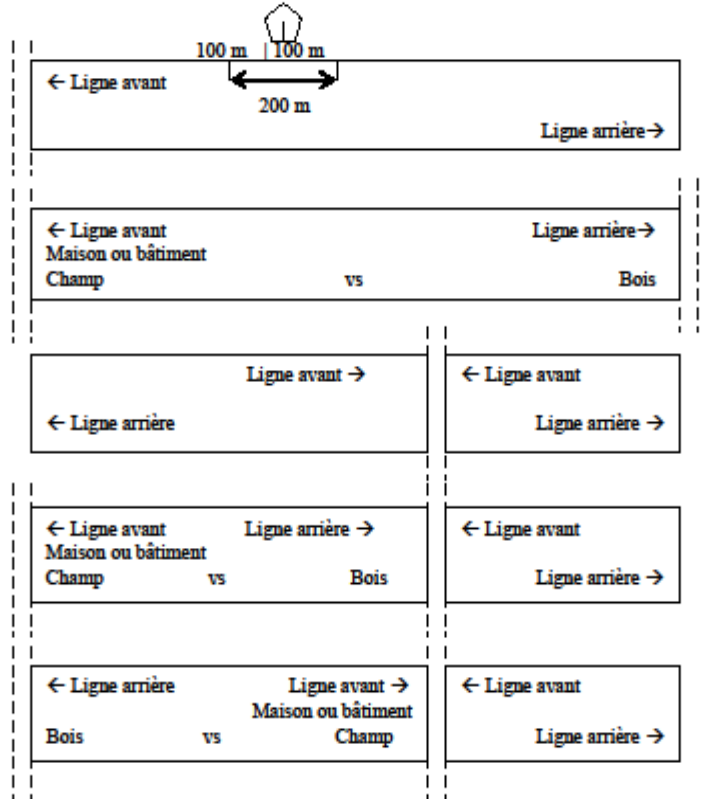
Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficies occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

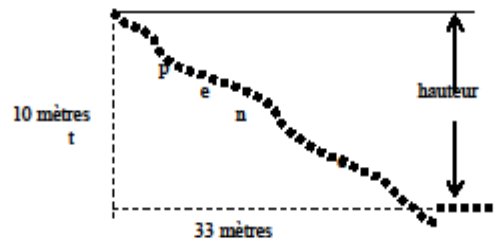
Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par **la Direction des inventaires forestiers du Québec**.

Croquis ligne avant, ligne arrière, bâtiment protégé :

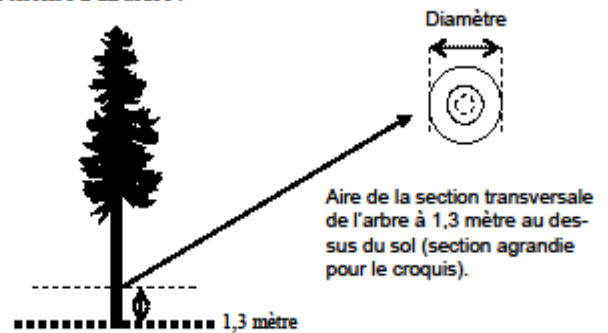


Croquis pente forte :



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :

- Niveau du sol
- Chemin public
- Ligne de propriété
- 🏠 Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve de l'article 26 du présent règlement, les coupes et déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- 2° Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans;
- 3° Toute coupe intensive ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23;
- 4° Toute coupe intensive ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- 5° Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- 6° Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée. Cette bande ne peut faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée, de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande boisée, la végétation ligneuse non commerciale doit aussi être préservée.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 23, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, le couvert forestier du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités à l'alinéa précédent.

À l'intérieur des bandes à préserver à l'article 20 du présent règlement, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits en tout temps. À l'intérieur des bandes boisées à préserver aux articles 15, 16 et 18, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Des sentiers de débardage peuvent toutefois, y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement. La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 28 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes les bandes boisées, tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe ou déboisement prévu à l'article 14.
- 2° Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, sablière, etc.;
 - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - Les travaux effectués pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
 - Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Par ailleurs, le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc.) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux lots et plus et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement es des fins d'exploitation forestière doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 2° Une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit clairement le type de traitement sylvicole projeté et fait une description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie et les sols.
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe, signé avant le début des travaux, est annexé à la demande de certificat d'autorisation. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21 et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4°, 5° et 6° peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publique, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et les superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 23 excluant l'article 20 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAÎNANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1^o Un plan projet de lotissement, avec ortho-photographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1:2500 renfermant les informations suivantes :
 - a. Les limites des lots qui seront créés, des voies permanentes de circulation et des places de stationnement;
 - b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 2^o Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale;
- 3^o Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU GRAVIÈRE ET/OU CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou gravière et/ou carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1^o Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2^o La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3^o Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe, signé avant le début des travaux, est annexé à la demande de certificat d'autorisation.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFEC-TUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle tel que, de façon non-limitative, lac, enclos, sablière, gravière etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux;
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 3° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe, signé avant le début des travaux, est annexé à la demande de certificat d'autorisation.

Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou du déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a. Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
- 2° Pour les propriétés renfermant plus de quatre (4) hectares boisés, un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.
- 3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 29 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.
- 5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

6° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

De plus, si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander, ou réaliser lui-même, une mise à jour du plan d'aménagement forestier. Cette mise à jour consiste essentiellement à relever à l'aide d'un GPS, les secteurs de coupe intensive réalisés depuis la confection dudit plan d'aménagement forestier.

Si cette mise à jour révèle que ces travaux n'étaient pas planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole et que ceux-ci ne semblaient pas justifiés selon le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur forestier mandaté par le propriétaire, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres de ces travaux.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé à la MRC dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés, un délai additionnel de douze (12) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par le propriétaire, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) premiers mois.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale du déboisement autorisé pour l'établissement de l'emprise pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres. Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection.

Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Pour les travaux réalisés en vertu d'un certificat d'autorisation, le délai se prescrit par un an suivant la date du dépôt à la MRC du ou des rapports exigés en vertu de l'article 34.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement numéro 076-05 de la MRC des Etchemins.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

8 MUNICIPALITÉS REPRÉSENTANT 74,85% DE LA POPULATION.

PRÉFET

SECÉTAIRE-TRÉSORIER

7.3 Schéma d'aménagement et de développement : demande de modification de la Municipalité de Saint-Benjamin :

2013-10-05

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Benjamin a adopté la résolution no 13-204 par laquelle il souhaite que la MRC modifie les limites de son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la teneur de la demande et du projet préliminaire présenté par Monsieur Yvon Lacombe, coordonnateur du service de l'aménagement;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,
ET RÉSOLU

QUE le coordonnateur du service de l'aménagement prépare, sans autre formalité, un projet de règlement visant à modifier le schéma d'aménagement dans le sens exprimé par le Conseil de la Municipalité de Saint-Benjamin;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

7.4 Adoption du Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud :

2013-10-06

Schéma d'aménagement et de développement : projet de modification du schéma d'aménagement et de développement pour intégrer le plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud :

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT la création du Parc régional du Massif-du-Sud en vertu du règlement no 046-98 ;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2001, une entente générale pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud a été convenue entre le MAMROT, le MRN et les MRC de Bellechasse et des Etchemins soulignant notamment la nécessité d'adopter un plan d'aménagement et de gestion;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'aménagement et de gestion a fait l'objet d'une révision au cours de l'année 2013 et d'une première consultation auprès des ministères concernés;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'aménagement et de gestion révisé doit être intégré au schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin de permettre son application sur le territoire concerné;

CONSIDÉRANT QUE cette intégration exige une modification du schéma d'aménagement et de développement, que la MRC peut effectuer en vertu de l'article 47 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
ET RÉSOLU

Que soit adopté le projet de règlement suivant ainsi que le document justificatif (annexe 1) et le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités (annexe 2) advenant les modifications au schéma :

PROJET DE RÈGLEMENT NO 116-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 78-05 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT.

ARTICLE 1

Le préambule de la résolution no 2013-10-06 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

Le titre et le texte de l'article 2.2.7 du schéma d'aménagement (L'affectation multi-ressource) sont remplacés par le titre et le texte suivant :

2.2.7 L'affectation Parc régional

L'affectation Parc régional comprend une portion de territoire comprise à l'intérieur des municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse et de Saint-Magloire. Ce territoire correspond aux limites du Parc régional du Massif du Sud sur le territoire de la MRC des Etchemins. En effet, il faut mentionner que le parc régional chevauche le territoire de la MRC des Etchemins et celui de la MRC de Bellechasse. L'adoption du plan d'aménagement et de gestion du parc fait suite à la signature d'ententes entre les MRC et le gouvernement du Québec.

Principalement constituée de milieux forestiers montagneux en terres publiques, l'affectation Parc régional permet une variété d'usages récréatifs et de conservation en relation avec les potentiels naturels du Massif tout autant que les activités d'exploitation sylvicole et du potentiel éolien et cela dans une optique de développement intégré et durable. (voir la carte des affectations à l'Annexe 2).

Quant aux diverses activités que l'on retrouve sur les terres publiques, elles sont consenties par l'État sous forme de baux, droits de passage, garanties d'approvisionnement forestier, contrats d'exploitation acéricole et autres. Les droits d'utilisation accordés concernent les terres, la forêt et la faune.

La grande affectation Parc régional est identifiée selon les critères suivants :

- milieux montagneux boisés avec cours d'eau;
- présence d'érablières près des limites du parc (municipalité de Saint-Magloire);
- grande propriété publique et plusieurs petites terres privées en périphérie du parc;
- présence d'activités diverses (récréotouristiques, de villégiature, de conservation, forestières, éoliennes, etc.);
- gestion harmonisée du territoire entre les MRC de Bellechasse et des Etchemins.

Les bâtiments et usages permis à l'intérieur de l'affectation Parc régional sont les suivants :

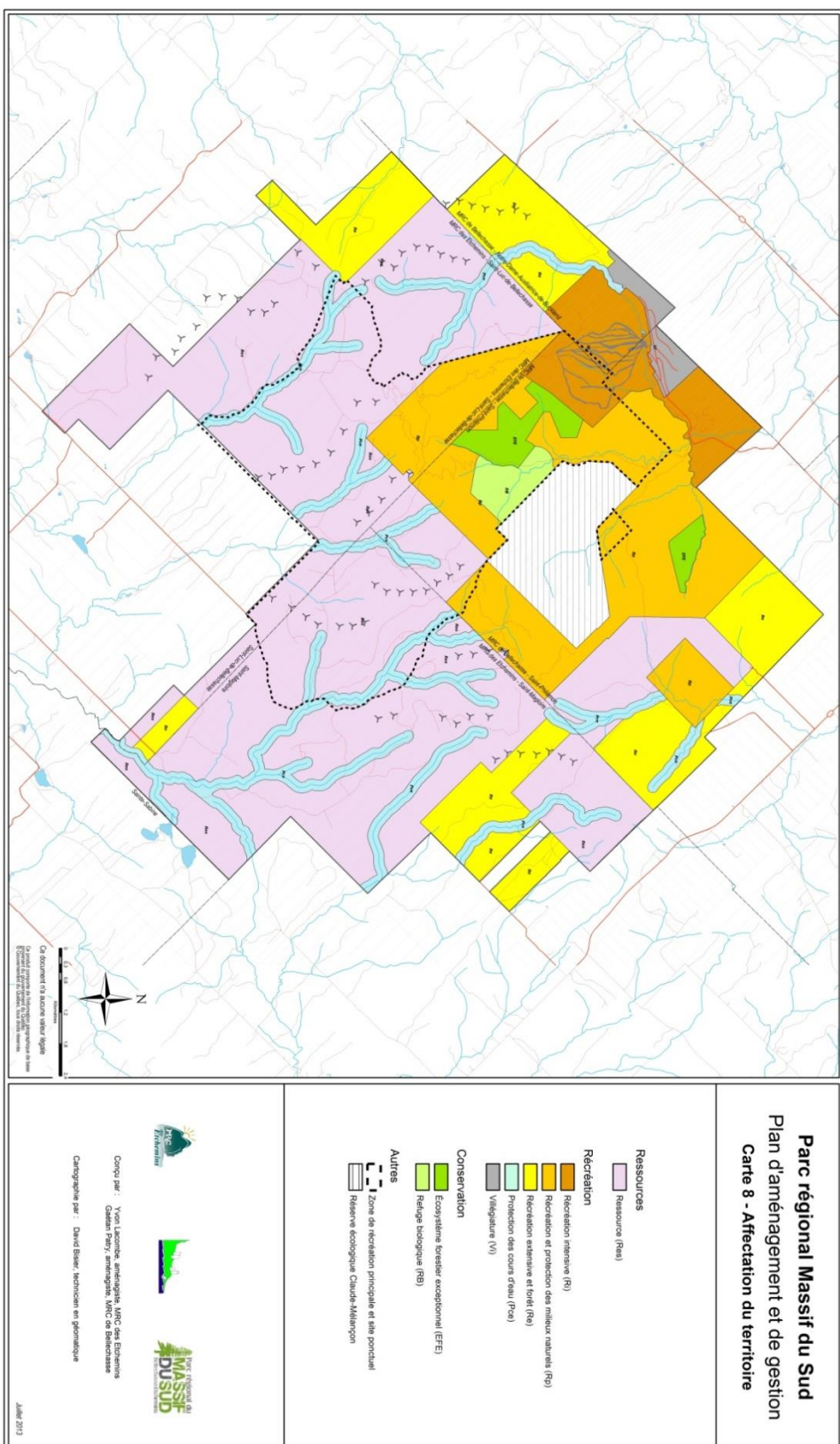
- villégiature;
- habitation de faible densité en terres privées;
- les activités récréotouristiques;
- les commerces et services relevant des activités récréotouristiques ;
- les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les meublés rudimentaires, les auberges de jeunesse, les centres de vacances, les résidences de tourisme, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos;
- les activités d'exploitation forestière, sous conditions (Réf. *Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*);
- l'exploitation de l'énergie éolienne, sous conditions (Réf. *Document complémentaire ou règlement de contrôle intérimaire de la MRC et PIIA de Saint-Luc-de-Bellechasse*);
- Observatoire et laboratoire de recherches sur les « énergies vertes » (éolien, solaire, etc.) ;
- conservation et interprétation de la nature et de la Faune.

Le plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud

Dans le cadre de l'entente générale intervenue entre la MRC et les ministères concernés (MAMROT et MRN), la MRC s'est engagé, en partenariat avec la MRC de Bellechasse, à élaborer et adopter un plan d'aménagement et de gestion du parc régional; lequel plan doit faire l'objet d'une consultation des partenaires, de la population et des ministères en question. Suite aux consultations, le plan d'aménagement et de gestion du parc régional du Massif du Sud est adopté par le conseil de la MRC. Ainsi, celui-ci fait partie intégrante du présent schéma d'aménagement comme s'il était ici reproduit. Aussi, le plan demeure disponible pour consultation auprès de la MRC des Etchemins.

ARTICLE 3

Le titre de l'annexe 2 « AFFECTATION MULTIRESSOURCES » est renommée « AFFECTATION PARC RÉGIONAL » et la carte constituant l'annexe 2 est remplacée par la carte suivante :



ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2013-10-07

Assemblée publique de consultation sur le projet de modification du schéma d'aménagement : Plan d'aménagement et de gestion du parc régional :

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution no 2013-10-06, le Conseil de la MRC a adopté un projet de règlement visant à intégrer au schéma d'aménagement de la MRC le Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cet exercice et en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC doit fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique et qu'à cet effet, il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire (directeur général);

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS LAFLAMME,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil délègue à son directeur général le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation à l'égard du projet de règlement no 116-13 adoptée par résolution no 2013-10-06;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-08

Assemblée publique de consultation sur le projet de modification du schéma d'aménagement; Plan d'aménagement et de gestion du parc régional : création de la commission chargée de la tenue de l'assemblée :

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no 116-13 doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit procéder à la nomination des membres de la commission chargée de tenir la susdite assemblée;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil nomme Messieurs Hector Provençal et Denis Laflamme à titre de membres de la commission chargée de tenir l'assemblée publique de consultation à l'égard du projet de règlement no 116-13;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
ADOPTÉE UNANIMEMENT.

Avis de motion : Règlement de modification du schéma d'aménagement (Plan d'aménagement et de gestion du parc régional du Massif du Sud) :

AVIS DE MOTION :

Je soussignée, Martine Boulet, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du Conseil des maires, un règlement relatif à la modification du schéma d'aménagement et de développement ayant pour objet d'y intégrer le nouveau Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif-du-Sud.

Martine Boulet, mairesse

8.0 DOSSIERS DU PACTE RURAL :

8.1 Projets locaux :

2013-10-09

Amélioration et acquisition d'équipements : Coopérative Antenne TV Saint-Zacharie :

CONSIDÉRANT l'étude du dossier et la recommandation du comité technique sur la ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
ET RÉSOLU

QUE le projet suivant déposé par la Coopérative Antenne TV Saint-Zacharie et devant être imputé à l'enveloppe financière de la Municipalité de Saint-Zacharie soit accepté selon les conditions et recommandations formulées par le comité technique telles que présentées à l'extrait suivant du rapport dudit comité :

Somme demandée : 39 313,31 \$

Coût du projet : 69 445,71 \$

Suite à l'étude du dossier soumis, les membres du comité technique conviennent de formuler une recommandation positive au Conseil des maires pour l'octroi d'une somme ne devant pas excéder 39 313,31 \$ à La Coopérative Antenne TV Saint-Zacharie pour le projet d'amélioration et d'acquisition d'équipements. Le versement de la somme demandée se fera à même l'enveloppe budgétaire disponible de la Municipalité de Saint-Zacharie pour les années 2012 à 2014.

ET QUE le préfet, monsieur Hector Provençal, et le directeur général, monsieur Luc Leclerc, soient autorisés à signer, au nom de la MRC des Etchemins, le protocole d'entente devant intervenir pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

8.2 Projets régionaux :

2013-10-10

Suivi : Club motoneige des Etchemins :

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité technique sur la ruralité et la résolution numéro 2013-03-17 adoptée par le Conseil des maires lors de la séance du 13 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le projet n'étant pas réalisé dans le délai mentionné et qu'il ne sera pas réalisé prochainement;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC des Etchemins informe le Club motoneige des Etchemins qu'il doit rembourser la subvention déjà versée pour le projet, soit la somme de 8 157.00 \$;

QUE la somme de 16 314.00 \$ réservée pour ce projet soit disponible pour des futurs projets financés à même l'enveloppe régionale du Pacte rural.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

9.0 AFFAIRES COURANTES :

9.1 Interventions du préfet suite à diverses rencontres et réunions :

Monsieur le préfet fait part des principales rencontres et activités auxquelles il a participé depuis la dernière séance.

2013-10-11

9.2 Résolution à adopter suite à l'octroi par l'UMQ du contrat d'assurances collectives :

ATTENDU QUE conformément à l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal*, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé au mois de juillet 2013 un appel d'offres public pour obtenir des services d'assurances collectives pour les employés d'un regroupement de municipalités (*MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux*) Québec/Beauce/Portneuf/Mauricie/Laurentides;

ATTENDU QU'au jour où la présente résolution est soumise aux membres du Conseil des maires, les soumissions reçues d'assureurs ont fait l'objet d'une analyse par le consultant Groupe Mallette, laquelle fut ensuite présentée au comité de gestion formé de représentants du regroupement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec a, conformément à la loi, suivi la recommandation du comité;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 20 septembre 2013, le conseil d'administration de l'UMQ a effectivement octroyé le contrat regroupé à SSQ Groupe financier, conformément au cahier des charges et à la soumission déposée, pour des services d'assurances collectives pour les employés des municipalités (*MRC, régies intermunicipales ou organismes municipaux*) du regroupement;

ATTENDU QUE le consultant de l'UMQ communiquera avec la personne représentant chaque municipalité du regroupement à la mi-octobre afin de l'informer de la valeur du contrat octroyé pour la municipalité et des taux personnalisés, notamment pour la préparation des budgets;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, la Municipalité régionale de comté des Etchemins est réputée s'être jointe au regroupement et au contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE ADÉLARD COUTURE,
ET RÉSOLU

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour requérir des services d'assurances collectives pour ses employés et au contrat qui a été octroyé à SSQ Groupe financier, à la suite d'un appel d'offres public;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée maximale de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014;

QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins s'engage à fournir à l'UMQ ou au consultant Mallette actuaire, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'exécution du contrat;

QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat a été adjugé par l'UMQ;

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-12

9.3 Réfection de la toiture du centre de traitement des boues (résultats de l'ouverture des soumissions) :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RICHARD COUËT,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires accepte la soumission des Constructions Marc Rancourt Inc. avec l'option de la tôle émaillée pour un montant total de 7 904.53 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-13

9.4 Forêt de proximité (Monsieur Adélarde Couture) :

CONSIDÉRANT l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui prévoit que les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent être délimités en forêt de proximité;

CONSIDÉRANT l'article 17-19 de la Loi sur le Ministère des ressources naturelles et de la faune qui prévoit que « le Ministre élabore et rend public une politique sur la base de laquelle il peut délimiter des forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socio-économique dans une région ou une collectivité donnée »;

CONSIDÉRANT QUE le MRN a tenu une consultation auprès de la population à l'automne 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Camille-de-Lellis a élaboré, en concertation avec sa population et avec le support d'organismes régionaux (CLD, SADC) un projet de forêt de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins, dans laquelle St-Camille-de-Lellis fait partie, vit une dévitalisation importante;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins demande à la Ministre des ressources naturelles Madame Martine Ouellet qu'elle rende public la politique sur les Forêts de proximité;

QUE le Conseil de la MRC des Etchemins appuie sans réserve le projet de la Municipalité de St-Camille-de-Lellis comme outil de développement régional;

QU'une copie soit transmise à :
Madame Martine Ouellet, Ministre
Madame Agnès Maltais, Ministre
Madame Dominique Vien, Députée.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

9.5 Municipalité de Saint-Magloire :

- Dossier service incendie (Résolution ministère et copie conforme municipalité).

2013-10-14

CONSIDÉRANT QUE des exigences du premier schéma en couverture de risque incendie (2006-2011) que la MRC des Etchemins a établi, tel que prescrit par la Loi sur la sécurité incendie, ne sont pas respectées par la municipalité de Saint-Magloire;

CONSIDÉRANT QUE les demandes formulées, par le préventionniste de la MRC, à l'endroit du directeur du service incendie de Saint-Magloire demeurent sans réponses ou comportent des réponses incomplètes ou erronées, depuis le début de l'application du premier schéma;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est doté d'un logiciel informatique sur la gestion de la sécurité incendie, dont la municipalité de Saint-Magloire est également équipée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Magloire devait en fournir l'accès aux fonctionnalités nécessaires afin que le personnel de la MRC puisse faire un suivi de prévention incendie pour les risques élevés et très élevés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Etchemins est responsable de la prévention incendie des risques élevés et très élevés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en processus de révision du schéma en couverture de risque;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de collaboration du service incendie de Saint-Magloire a été discuté à maintes reprises et plus particulièrement lors de la réunion du comité en sécurité incendie tenue le 30 avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE lors de ladite réunion du 30 avril 2013, Madame Martine Saint-Onge, conseillère en sécurité incendie attachée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Ministère de la Sécurité publique, devait assurer un suivi du dossier auprès de la municipalité de Saint-Magloire;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse de Saint-Magloire a été rencontrée par les membres du comité de sécurité incendie de la MRC le 8 mai dernier, afin de tenter de trouver des pistes de solutions aux problèmes en question;

CONSIDÉRANT QUE la situation stagne et perdure, causant ainsi des retards de plus en plus importants en regard de la révision obligatoire du schéma en couverture de risque actuellement en processus;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
ET RÉSOLU

QUE la MRC demande, par la présente, au ministère de la sécurité publique d'intervenir au dossier afin de dénouer l'actuelle situation d'absence de collaboration du service incendie de Saint-Magloire dans les plus brefs délais;

QUE la présente résolution soit acheminée en copie conforme à la municipalité de Saint-Magloire.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

9.6 Chambre de commerce Bellechasse/Etchemins :

- Demande de commandite.

2013-10-15

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU

QUE le Conseil des maires refuse la demande de commandite faite par la Chambre de Commerce Bellechasse/Etchemins.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-16

9.7 Adoption de la répartition budgétaire du projet SISCA pour les deux projets retenus :

CONSIDÉRANT l'appui de la MRC des Etchemins au projet de lutte aux préjugés élaboré par les comités territoriaux SISCA de la Chaudière-Appalaches et le GRAP Chaudière-Appalaches;

CONSIDÉRANT l'appui de la MRC des Etchemins au projet de soutien aux communautés locales en sécurité alimentaire élaboré par le Comité régional pour la sécurité alimentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE SUZANNE C. GUENETTE,
ET RÉSOLU

QUE la MRC des Etchemins accepte la proposition du comité territorial des partenaires (GRAP des Etchemins) et divise en deux parts égales son enveloppe de 32 257,35\$ disponible dans le cadre du programme SISCA pour la réalisation des deux projets régionaux.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

2013-10-17

9.8 Rénovations des bureaux :

- Embauche d'une Firme d'architecte.

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire obtenir un estimé complet des coûts de rénovations de ses bureaux tel que présenté selon les plans préliminaires réalisés par Madame Annie Turmel, consultante en architecture;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels en architecture sont requis afin de procéder à la validation officielle desdits plans;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a besoin de connaître les estimés de coûts et d'exigences de services professionnels requis au projet;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres de services professionnels en architecture a été lancé par invitation à l'endroit de trois firmes d'architecte;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues le 27 août 2013 soit :

1. Architectes Richard Moreau et associée inc.;
2. Alain Veilleux, architecte;
3. Jean Turmel, architecte.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MARTINE BOULET,
ET RÉSOLU

DE procéder à l'embauche de la Firme d'architecte Richard Moreau et associée inc. dans le cadre du projet de rénovations des bureaux de la MRC pour la fourniture de services professionnels pour des honoraires de 9 772,88\$ taxes incluses; ce montant étant le montant le plus bas des soumissions reçues;

QUE le détail des services se décrit comme suit :

- Étape préliminaire = 25% des honoraires
- Plans et devis pour appel d'offre = 55% des honoraires
- Suivi de chantier = 20% des honoraires.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

10.0 AUTRES RAPPORTS DE COMITÉS, RENCONTRES ET COLLOQUES :

Madame Suzanne C. Guenette – Dépôt du rapport annuel du Centre Universitaire des Appalaches.

Monsieur Richard Couët – Dépôt d'un rapport (COBARIC).

11.0 ADMINISTRATION :

2013-10-18

11.1 Listes des comptes à payer :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE DENIS BEAULIEU,
ET RÉSOLU

QUE les comptes dont copie a été remise aux membres du Conseil et totalisant 242 111,03\$ incluant la rémunération du personnel, soient adoptés; le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des séances de ce Conseil, avec le certificat de disponibilité de crédits.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

11.2 État des encaissements et déboursés :

État transmis avec l'avis de convocation. Le directeur général adjoint répond aux questions à ce sujet.

12.0 CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS :

1. Gouvernement du Québec :

- a. **Ministère de la culture et des communications (direction régionale Chaudière-Appalaches) :** Réception du 4^e versement (7 250.00\$) de la subvention du Ministère dans le cadre du programme « Aide aux initiatives de partenariat ».
- b. **MAPAQ :** Erratum- Portrait agroalimentaires de Lévis et de la Nouvelle-Beauce.
- c. **MAMROT : programme de subvention tenant lieu d'un accès aux redevances sur les ressources naturelles.**
Réception d'un état de dépôt au montant de 28 921\$ en lieu avec le programme mentionné en objet.

2. UPA de la Beauce :

Invitation au préfet au congrès régional mardi le 22 octobre 2013 au Centre multifonctionnel de Saint-Éphrem-de-Beauce, situé au 34, route 271 Sud, à compter de 20h15.

3. Ruralys :

Invitation à une conférence de presse.

4. Hommage aux bénévoles :

Remerciements pour votre contribution à la réalisation de la 12^e édition de l'Hommage aux bénévoles en loisir et en sport de la Chaudière-Appalaches.

5. Musée Marius Barbeau :

Lettre de remerciements.

6. Carrefour Jeunesse Emploi :

Invitation au souper bénéfice du Carrefour qui aura lieu le vendredi 15 novembre au Centre des arts et de la culture de Lac-Échemin. Le coût est de 40\$ par personne. L'accueil se fait 17h30 et le souper à 18h15.

7. Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) :

Correspondances diverses :

- Reconduction de la Politique nationale de la ruralité.
- Le congrès se conclut sur des gains pour le territoire.
- La FQM honore ses élus d'expérience.

8. Municipalité Saint-Camille-de-Lellis :

Réception de la résolution n^o 166-09-13 concernant l'acceptation du rapport financier pour le projet de forêt de proximité préparé par M. Marcel Vermette, chargé de projet.

9. **François Lapointe, député fédéral :**
Chaudière-Appalaches et assurance-emploi.
10. **CSSS des Etchemins : Soirée gala reconnaissance du 12 septembre dernier :**
Réception d'une plaque commémorative en reconnaissance pour le développement communautaire 2013.
11. **Municipalité de Sainte-Aurélie :**
Réception de la résolution n° 228-10-2013 signifiant à la MRC que la municipalité de Sainte-Aurélie demande qu'elle soit intégrée dans l'étude de faisabilité quant à son branchement au réseau de la piste cyclable projetée.
12. **Association des propriétaires de boisés de la Beauce :**
Lettre adressée au préfet concernant la rencontre du 17 septembre dernier à Sainte-Rose. Plus précisément, il s'agit de l'offre de collaboration de cet organisme en lien avec le projet de règlement relatif à la protection et à la mise en valeur de la forêt privée.
13. **CLD des Etchemins :**
Réception de la résolution no 2013CA-x1148 confirmant la nomination de Monsieur Denis Beaulieu pour siéger au CA de la SADC.
14. **CRÉ Chaudière-Appalaches :**
Communiqué de presse.

13.0 **VARIA :**

2013-10-19

Motion de félicitations :

Les maires de la MRC des Etchemins ont adopté, séance tenante, une motion de félicitations pour Monsieur André Poulin. En effet, cette motion visait à souligner la riche et prolifique carrière journalistique de Monsieur Poulin au sein de l'hebdomadaire « La Voix du Sud ».

Personnage coloré et volubile, Monsieur Poulin a passé 35 années de sa vie au service du journal et de ses fidèles lecteurs.

Encore une fois félicitations André et Bonne retraite!

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

14.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Aucune question n'est soumise.

2013-10-20

15.0 **CLÔTURE DE LA SÉANCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESE MARTINE BOULET,
ET RÉSOLU

QUE la présente séance soit levée à 20h45.

ADOPTÉE UNANIMEMENT.

PRÉFET

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER